



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AC 2026 269 150

ECHAFAUDAGE PLACE DE LA LIBERTÉ

Le Maire de la Ville de LA MURE,

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par **Monsieur ROYER Jean-Francis**, le 04 août 2026,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de « **ravalement de façade** » et pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La mise en place d'un échafaudage est autorisée :

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>
N°5 place de la Liberté	Du lundi 31 août 2026 Au samedi 12 septembre 2026

Article 2 :

Le stationnement sera interdit pour permettre à l'entreprise d'intervenir :

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>
N°1 place de la Liberté (1 place)	Du lundi 31 août 2026 Au samedi 12 septembre 2026

Article 3 :

La signalisation relative à l'échafaudage est à la charge du demandeur. La signalisation relative au stationnement sera mise en place par les services techniques. L'entretien de l'ensemble de la signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Monsieur le Maire se réserve le droit de modifier, retrancher et ajouter différents articles au présent arrêté.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des Services techniques, la Communauté de brigades de gendarmerie de La Mure et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA MURE, le 04 août 2026.

Pour le Maire et par délégation

Nadine BARI

Première Adjointe



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.